

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir des dispositions générales applicables à toutes les commandes de matériel, équipement, produit ou service de toute nature effectuées par DIEHL METERING SAS. Lorsqu'elles sont expressément acceptées par le fournisseur, elles font partie intégrante des contrats et commandes passées par DIEHL METERING SAS. L'acceptation de nos commandes entraîne l'acceptation des présentes. Elles s'appliquent également lorsque le fournisseur ne possède pas de CGV. Les parties peuvent décider d'un commun accord, d'écarter en partie les CGV du fournisseur pour appliquer les présentes conditions. En cas de contradiction(s) entre les conditions générales des parties, ces dernières prévoient des conditions particulières définies d'un commun accord afin d'y remédier.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES COMMANDES

Sauf condition particulière contraire, les commandes ainsi que leurs modifications ne sont valables que si elles sont présentées par écrit.

Le fournisseur est tenu d'accuser réception des commandes passées, dans les 5 jours à compter de leur envoi. L'accusé de réception de commande est considéré comme une confirmation de commande laquelle vaut contrat d'achat. L'accusé de réception est daté, porte le cachet du fournisseur et un numéro de confirmation. Toute clause contraire (notamment par référence à des conditions générales de vente) n'a aucune valeur contractuelle et est inopposable à l'acheteur, sauf si ce dernier y consent aux termes de conditions particulières. Passé ce délai de 5 jours, DIEHL METERING SAS a le choix entre la possibilité d'annuler les commandes non confirmées ou de considérer nos commandes comme acceptées ainsi que les conditions particulières en matière de délais et prix figurant sur les bons de commande.

Le fournisseur est tenu, dans ce délai de 5 jours, de prévenir DIEHL METERING SAS de toute inadéquation de sa commande par rapport à ses capacités de fournitures et/ou, de façon générale, à l'existence d'éventuelle contre-indication technique et/ou économique.

ARTICLE 3 - LIVRAISONS

3.1 Modalités de livraison

Les livraisons doivent être faites d'après nos instructions qui sont impératives quant au lieu et date indiqués. Le délai indiqué est impératif et s'entend pour marchandises rendues à destination.

Sauf condition particulière dérogatoire, l'Incoterm est DDP, DIEHL METERING SAS, entrepôt Trans'Hit, Rixheim et/ou Saint-Louis.

Les marchandises sont toujours transportées aux frais, risques et périls du fournisseur.

Sauf conditions particulières de DIEHL METERING SAS, les produits commandés seront transportés avec l'emballage et le conditionnement définis par le fournisseur, en fonction du mode de transport. En conséquence, les marchandises endommagées ne seront pas acceptées par DIEHL METERING SAS.

Toute livraison faite, soit par le fournisseur lui-même, soit par l'intermédiaire d'un transporteur, doit être accompagnée d'un bordereau spécifiant le nombre, numéro d'article DIEHL METERING SAS et nom ou symbole des pièces expédiées, ainsi que le numéro de notre bon de commande. Toute livraison ne comportant pas de bordereau sera refusée et retournée au fournisseur à ses frais.

3.2 Délais de livraison

Les délais peuvent être devancés en cas d'accord écrit de notre part. Tout retard imputable au fournisseur nous autorise à annuler la commande sans indemnité à la charge de DIEHL METERING SAS ou à en exiger l'envoi en express aux frais du fournisseur. Dans ce cas toute marchandise qui ne serait livrée en express malgré notre ordre, peut être refusée. En outre, tout retard de livraison incombant au fournisseur est sanctionné par une pénalité représentant un pourcent (1%) du montant de la commande par jour calendaire et ce jusqu'à concurrence de quinze pourcents (15 %), avec un minimum forfaitaire de cent euros (100€). Cette pénalité n'est pas libératoire d'éventuels dommages et intérêts. Si le délai de livraison convenu est dépassé de plus d'une semaine, plus tôt en cas d'urgence, nous sommes en droit de résilier la commande, de nous procurer des fournitures de remplacement ailleurs et de facturer au fournisseur les frais supplémentaires que nous avons engagés.

3.3 Respect des quantités commandées

Les quantités commandées doivent être strictement respectées. Les livraisons inférieures et supérieures aux quantités commandées ne sont autorisées que si nous les avons expressément approuvées. En l'absence d'une telle approbation préalable, la livraison de quantités inférieures et la partie excédentaire des livraisons allant au-delà de la quantité commandée peuvent être refusées.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

Nous sommes entièrement libres vis-à-vis du fournisseur en ce qui concerne l'exécution des contrôles de qualité (à la réception, au traitement ou à la sortie des marchandises).

La vérification et la reconnaissance des marchandises achetées, poids, quantité, qualité, sont faites par nos usines quel que soit le mode de livraison et les conditions de vente du fournisseur. Toute marchandise non commandée par un bon de commande émanant des services approvisionnements ou achats est rigoureusement refusée. Toute marchandise non conforme à notre commande, spécification ou Cahier des charges doit être enlevée par le fournisseur à ses frais, risques et périls, dans les dix (10) jours suivant la date d'émission de notre avis, faute de quoi elle lui est retournée à ses frais, risques et périls. DIEHL METERING SAS se réserve le droit, lorsque des fournitures sont refusées par ses Services de Contrôle: a) soit d'annuler le reste des fournitures incriminées à livrer sur les commandes en cours. Le fait d'avoir conservé tout ou partie du matériel jugé conforme ne constitue pas pour DIEHL METERING SAS renonciation à cette faculté d'annulation: b) soit d'exiger du fournisseur le remplacement des fournitures refusées, le tout sous réserve de tous autres dommages-intérêts.

Nous nous réservons le droit à tout moment d'accéder aux locaux du fournisseur dans lesquels sont fabriquées ou stockées les marchandises. Ce droit d'accès est également reconnu aux clients de DIEHL METERING SAS. L'exercice de ce droit d'accès est sans incidence sur l'étendue de la responsabilité du fournisseur concernant les marchandises. L'exercice de ce droit d'accès se fera avec un délai de prévenance de 2 jours.

ARTICLE 5 - RECEPTION DES PRODUITS ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

A la suite des diverses formalités de contrôle énoncées à l'article précédent et effectuées dans les usines de DIEHL METERING SAS, la réception est prononcée ou refusée, ou prononcée avec réserves. Le transfert de propriété de la fourniture intervient à la livraison.

Nous approuvons une clause de réserve de propriété par laquelle le fournisseur se réserve la propriété d'une marchandise spécifique livrée par lui jusqu'au paiement complet de cette marchandise.

ARTICLE 6 - PRIX

Les prix convenus à la commande sont fermes et définitifs. Ils s'entendent tout frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, assurances, ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande (tels que les impôts, charges)

Des remises sont accordées par les fournisseurs en fonction des quantités achetées; ces remises sont définies lors de chaque commande.

Les prix s'entendent HT en Euro (€).

ARTICLE 7 - FORMULE DE RÉVISION DE PRIX

Toute formule de révision de prix est soumise à l'accord préalable de DIEHL METERING SAS.

ARTICLE 8 - FACTURATION

Une facture relative à chaque livraison est adressée à DIEHL METERING SAS dès la réalisation de la vente ou la réalisation de la prestation de service. Elle doit mentionner le numéro de la commande et sa date. Il est fait application des conditions prévues à l'article 6. Lorsque le contrat prévoit des paiements d'acomptes, chacun d'eux ne peut être payé qu'au vu d'une demande d'acomptes hors taxes correspondant au moment prévu avec toutes références utiles. Dans ce cas la facture porte sur la valeur totale des marchandises avec indication de chaque acompte versé sans que leur montant soit porté en déduction de cette valeur totale. Les factures sont émises conformément à l'article L.441-9 du code de commerce.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS

Tous nos règlements se font, sauf condition particulière contraire, à 45 jours fin de mois, soit par chèque soit par virement. La cession des créances à notre encontre n'est valable qu'avec notre accord écrit préalable.

ARTICLE 10- GARANTIES

10.1Garanties légales

Le Fournisseur garantit que les produits et services sont conformes aux commandes et aptes à remplir les fonctions et l'usage auxquels elles sont destinées au regard des spécifications imposées au fournisseur.

Le fournisseur garantit également DIEHL METERING SAS contre tout vice caché tel qu'il est prévu par les dispositions des articles 1641 et s. du Code civil.

10.2 Garantie commerciale

Outre les garanties légales et sauf condition particulière dérogeant au présent article, le fournisseur accorde une garantie commerciale concernant le bon fonctionnement et la qualité des pièces/matières pendant 1 an à compter de la livraison. Par ailleurs, les réclamations concernant tous vices ou défauts apparents ou cachés pourront être formulées à tout moment même postérieurement à la réception des fournitures, et ce même si des travaux d'usinage ont déjà été effectués, si les pièces ou ensembles ont déjà été montés sur nos appareils ou si des factures relatives aux fournitures défectueuses ont déjà été réglées. Le fournisseur s'engage à procéder gratuitement et dans les meilleurs délais (n'excédant pas le délai standard) à la réparation ou à l'échange des pièces défectueuses et à nous indemniser pour l'ensemble du préjudice subi. Le fournisseur informera DIEHL METERING SAS de toute spécificité liée à la commande passée.

10.3 Mise en œuvre

Le fournisseur s'engage à procéder gratuitement et dans les meilleurs délais (n'excédant pas le délai standard) à la réparation ou au remplacement des pièces concernées et à indemniser DIEHL METERING SAS pour l'ensemble du préjudice subi.

A cet égard, le fournisseur doit prendre en charge tous les frais et dépenses nécessaires en rapport avec l'exécution de ses obligations de garantie, notamment les frais de transport, les déplacements des travailleurs, les frais de main d'œuvre et de matériel, les frais de triage, les frais liés à la détection des défauts et les frais d'examen, les frais d'expertise, les frais d'avocat, les frais d'un contrôle à l'entrée allant au-delà du cadre ordinaire, etc.

10.4 Garantie contre l'éviction

Le fournisseur garantit à DIEHL METERING SAS qu'il a l'entière propriété des biens et services qu'il vend et qu'il détient donc légalement les droits qu'il transfère à DIEHL METERING SAS. Par conséquent, le fournisseur garantit DIEHL METERING SAS contre tous troubles, contestations, revendications et recours qui pourraient être intentés à son encontre par des tiers concernant les biens vendus dans le cadre du contrat. En cas d'éventuelles contestations émises par des tiers à l'encontre des droits de DIEHL METERING SAS, ce dernier s'engage à transmettre immédiatement toutes les informations susceptibles de faire échec à ce droit ou cette contestation. Le fournisseur s'engage à revenir immédiatement (48 heures) vers DIEHL METERING SAS, à l'assister et à lui rembourser les frais d'avocat et tous autres frais nécessaires à la défense de ses intérêts.

A ce titre, le fournisseur s'engage, comme bon lui semble, soit à négocier avec le tiers le droit de conserver le bien ou/et de le modifier, soit à la restitution du prix payé, soit au remplacement du bien par un produit identique ou équivalent.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Le fournisseur s'engage à indemniser DIEHL METERING SAS pour tout dommage matériel, corporel ou immatériel consécutif et non consécutif, direct ou indirect, provoqué par ses activités ou ses produits.

Le fournisseur est également tenu de garantir DIEHL METERING SAS contre toute réclamation de tiers pour cause de défaut, vices ou non-conformité des produits dans la mesure où la pièce livrée présentait déjà le défaut ou ses causes lors de la livraison en nos prémisses.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Le fournisseur s'engage à s'assurer en Responsabilité Civile pour tout dommage matériel, corporel ou immatériel consécutif et non consécutif, direct ou indirect, provoqué par ses activités ou ses produits. Le fournisseur s'engage à fournir à DIEHL METERING SAS une attestation d'assurance Responsabilité Civile à première demande.

L'indication des montants garantis dans la police d'assurance ne constitue en aucune façon une renonciation de DIEHL METERING SAS contre le fournisseur au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité.

Le fournisseur s'engage à assurer contre tout dommage matériel, corporel ou immatériel pendant la durée du contrat, les outils qui lui sont transférés. Le fournisseur s'engage à fournir à DIEHL METERING SAS une attestation d'assurance dommage. Dans le cas de mise à disposition d'un outillage, le fournisseur s'engage également à être assuré pour le transport vers ou en provenance d'un tiers. Le fournisseur s'engage à fournir à DIEHL METERING SAS une attestation d'assurance transport.

ARTICLE 13 - DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le fournisseur s'engage à joindre tous documents utiles ou notices d'emploi portant sur le matériel vendu.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le fournisseur est tenu de garder strictement confidentielles toutes les informations et documents qui lui sont communiqués par DIEHL METERING SAS dans le cadre d'une commande ou d'une demande d'offre ou l'exécution d'un contrat. Cette obligation de confidentialité s'applique pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de communication de l'information ou du document en question. Le fournisseur prendra toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, détails ou secrets de fabrication ou tout document relatifs aux commandes ou contrats de DIEHL METERING SAS, qui restent la propriété intellectuelle de DIEHL METERING SAS, soient scrupuleusement respectés, ne soient ni communiqués ni dévoilés à des tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés, fournisseurs ou sous-traitants, sauf autorisation expresse de DIEHL METERING SAS. De même les outillages et les fabrications faisant l'objet de brevets ou de modèles déposés par DIEHL METERING SAS sont la propriété exclusive de DIEHL METERING SAS. Leur emploi sans autorisation par des tiers constitue une contrefaçon passible de poursuites judiciaires. En tout état de cause, les matériaux / pièces / produits / systèmes qui ont été fabriqués sur la base de documents conçus par DIEHL METERING SAS, de dessins, de modèles et autres, ou au moyen d'informations confidentielles fournies par nous, ou par l'utilisation de nos outils ou de copies de ces outils, ne doivent pas être utilisés par le fournisseur à ses propres fins, ni être fabriqués, offerts ou livrés à un tiers, ni être utilisés à d'autres fins par le fournisseur ou pour un tiers. Pour toute commande spécifique établie sur la base du cahier des charges communiqué par la société DIEHL METERING SAS, le fournisseur s'engage à céder de façon gratuite, pour les droits de propriété intellectuelle correspondants, l'ensemble des droits associés à la confection du produit.

ARTICLE 15 - OUTILLAGES

Les outillages fabriqués par le fournisseur ou ses sous-traitants pour le compte de DIEHL METERING SAS et à ses ou aux frais du fournisseur ou mis à disposition par DIEHL METERING SAS sont la propriété de DIEHL METERING SAS et doivent donc être restitués à la première demande. Ils ne doivent être utilisés que pour la fabrication de pièces ou d'ensembles commandés par DIEHL METERING SAS. Ils ne doivent pas être détruits sans l'accord de DIEHL METERING SAS.

La garde, l'assurance, l'entretien et le remplacement éventuel de ces outillages seront assurés aux frais, risques et périls du fournisseur.

Le fournisseur s'engage à identifier les outillages comme étant la propriété de DIEHL METERING SAS dans ses locaux pour qu'aucune revendication et/ou appropriation ne puisse être effectuée par un tiers.

ARTICLE 16 - CONFORMITE

16.1 Conformité des produits et des matériaux

Le fournisseur garantit que les pièces/matériaux fournies à DIEHL METERING SAS sont conformes aux législations Européenne et Française sur la composition, la transformation et l'entreposage des pièces/matériaux ainsi qu'aux normes spécifiques figurant sur les fiches techniques des pièces/matériaux (exemple ACS, WRAS, REACH).

En outre, une partie intégrante des présentes conditions générales d'achat et donc du contrat de fourniture correspondant est également l'Annexe 1 : Conditions générales pour la conformité des produits et des matériaux que nous fournissons. Le fournisseur est tenu de respecter les exigences et les obligations de l'Annexe 1 pour chaque produit individuel à tous égards. Ces conditions peuvent également être consultées à tout moment sur notre site web à l'adresse suivante :

<https://www.diehl.com/metering/en/support-center/terms-conditions/#diehl-metering-sas>

16.2 Corporate compliance

Le fournisseur s'engage à ce que ses employés et les autres personnes qu'il emploie ou qu'il engage dans le cadre de la relation commerciale avec DIEHL METERING SAS s'abstiennent de tout acte susceptible d'entraîner une responsabilité pénale de ces employés / personnes pour fraude ou détournement de fonds, corruption ou autres délits de corruption ou délits contre la libre concurrence et encourage à tous égards un comportement respectueux de la loi de ses employés / autres personnes engagées.

En cas de violation de l'obligation susmentionnée, nous sommes en droit, après avoir averti le fournisseur et après expiration infructueuse d'un délai raisonnable pour remédier à la situation, dans les 2 semaines suivant l'expiration infructueuse de ce délai, de mettre fin de manière extraordinaire à certaines ou à toutes les transactions commerciales avec le fournisseur et de rompre certaines ou toutes les négociations. L'avertissement préalable et l'octroi d'un délai sont dispensés dans des circonstances particulières qui, en pesant les intérêts mutuels des parties, justifient une résiliation immédiate ; dans ce cas, la résiliation extraordinaire peut être déclarée par nous dans un délai de 2 semaines à compter du moment où nous avons eu connaissance de la violation. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur est tenu de respecter toutes les lois, réglementations officielles et autres qui lui sont applicables ainsi que la relation commerciale avec nous, de même que les principes généraux d'entreprise du groupe Diehl qui sont publiés sur le site Internet www.diehl.com sous la rubrique "Corporate Compliance" et qui sont disponibles séparément sous forme imprimée sur demande.

16.3 Protection de l'environnement et sécurité

Le fournisseur est tenu de respecter les réglementations applicables en matière de protection de l'environnement, de santé et de sécurité au travail. DIEHL METERING SAS est en droit de vérifier le respect de ces réglementations au moyen d'un audit approprié. Lors de la conception et de la fabrication des biens, le fournisseur veille à ce que l'impact sur l'environnement soit réduit au minimum, y compris en ce qui concerne l'utilisation et l'élimination ultérieures (gestion du recyclage).

Si le fournisseur effectue des travaux dans nos locaux, les instructions correspondantes (fiche d'information) doivent être respectées.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure tels que définis à l'article 1218 du Code civil sont des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui sont irrésistibles, empêchant une des parties d'exécuter ses obligations. En cas de force Majeure, les obligations de l'une ou l'autre partie affectées par un cas de force majeure sont suspendues. La partie affectée avertit sans délai l'autre partie du cas de force majeure et de sa durée probable; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà d'un mois, sans possibilité d'y remédier, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

ARTICLE 18 - CIRCULATION DU CONTRAT

Si le fournisseur doit en principe assumer seul la responsabilité de la bonne exécution des commandes, il peut néanmoins confier tout ou partie de l'exécution de la commande à des tiers sous réserve d'accord préalable et écrit de DIEHL METERING SAS.

Le fournisseur qui fait appel à des sous-traitants le fait néanmoins sous son entière responsabilité.

DIEHL METERING peut librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la commande à un tiers ou à une filiale au sens de l'article L233-3 du Code du commerce.

ARTICLE 19 - DIVERS

19.1 Dépendance économique

Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement DIEHL METERING SAS de tout risque de dépendance économique afin de permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

19.2 Nullité d'une clause

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de la totalité des présentes Conditions Générales. Si une clause devait être déclarée nulle, les parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

19.3 Renonciation

Le fait pour DIEHL METERING de ne pas se prévaloir d'une clause des présentes à un moment donné ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

19.4 Indépendance

Chaque partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement. Elle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Le fournisseur reconnaît qu'il exerce son activité sans qu'aucun lien de subordination n'existe à l'égard de DIEHL METERING SAS, en tant que prestataire indépendant.

ARTICLE 20 - JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Tout litige entre DIEHL METERING SAS et le fournisseur sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la ville de Mulhouse, et ce même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les relations entre les parties sont régies par le droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.